

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 21 mai 2010

Service instructeur Direction des Finances **N°** CP-2010-7-1-1

Service consulté

GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE - SEMCLOHR - POUR LA RÉHABILITATION DE 70 LOGEMENTS POUR PERSONNES AGÉES RÉSIDENCE BARTHOLDI À COLMAR

Résumé : Octroi de garantie d'emprunt à hauteur de 50 % à la SEMCLOHR, conjointement avec la Ville de Colmar relative à un prêt d'un montant de 282 662 € à souscrire pour le financement de la réhabilitation de 70 logements pour Personnes Agées à Colmar.

Au cours de sa séance du 20 mars 2008 (rapport n° E 6 2008), le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les demandes de garantie d'emprunt départementale.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation une demande émanant de la Société SEMCLOHR relative à une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour un emprunt d'un montant de 282 662 € que cet organisme se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) en vue de financer l'opération de réhabilitation de la résidence de 70 logements pour personnes âgées, située 17 rue Etroite à Colmar.

Le financement prévisionnel de l'opération est prévu selon le tableau ci après :

Subventions	19 109.00 €
Prêt C.D.C. PALULOS	282 662.00 €
TOTAL	301 771.00 €

Les caractéristiques du prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour lequel la garantie est demandée sont les suivantes :

Caractéristiques du prêt	PAM
Montant du prêt €	282 662
Durée totale du prêt	15 ans
Périodicité des échéances	annuelles
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt
	+ 60 pdb:
Amortissement	Constant
Révisabilité du taux d'intérêt	En fonction de la variation du Livret A

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEMCLOHR, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La Ville de Colmar a accordé sa garantie à hauteur de 50 % dans les conditions susdites.

Les crédits d'avances en garantie d'emprunt sont inscrits au chapitre 27 article 2761.

Je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur le principe de la garantie d'emprunt partielle et m'autoriser à signer, le cas échéant, les documents relatifs à cette garantie. Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

2/2